PRINCIPES DIRECTEURS D'UN PPP DE TYPE PROFIL OU CONCENTRATION

Outil d'aide au développement d'un PPP de type profil ou concentration pour les élèves du secondaire



Il soutient la réalisation d'un ou des objectifs du projet éducatif.

Il répond aux intérêts des élèves.

Il résulte d'une proposition élaborée avec l'apport des enseignants et des membres du personnel, le cas échéant. (LIP art. 89 et 96.15).

Il peut faire l'objet de consultations auprès de l'ensemble des parents de l'école (LIP art. 89.1).

Il peut mettre à profit des ressources du milieu et impliquer des partenaires de la communauté.

Il est approuvé par le conseil d'établissement (LIP art. 85, 86 et 87).

Le projet respecte les encadrements légaux

L'horaire des élèves inclut toutes les matières obligatoires (RP art. 23 et 23.1).

Il respecte le nombre d'heures minimal consacré à des services d'enseignement des matières prévues à la liste établie par le RP soit de 720 heures pour les élèves du premier cycle du secondaire et 648 pour ceux du second cycle. (RP art. 18.2).

Il respecte le nombre d'heures minimal par semaine consacré aux services éducatifs ainsi qu'une période minimale pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement (RP art. 18).

Certaines dérogations au Régime pédagogique sont possibles, mais les dérogations à la liste des matières doivent être approuvées par le ministre (LIP art. 222, 457.2 et 459). Le projet se distingue de ce que prévoit l'offre des programmes ministériels

Il permet un enrichissement ou une adaptation des programmes d'études établis ou propose un programme local avec unités ou non (LIP art. 85, 96.15 et 96.16; RP art. 23.1, 25 et 26).

Il a une organisation propre et propose des activités et des interventions pédagogiques liées au champ d'activité visé par le projet.

Il inclut les services éducatifs dispensés par l'école (RP art. 1 à 8; LIP art. 23 et 25). 1

De plus chacun de ces services doit apparaître à l'horaire de l'élève.

Il permet d'apprécier l'évolution² de l'élève par une évaluation³ faite par un enseignant (RP art. 28).

Le projet est accessible et abordable

Il est accessible à tous les élèves qui le désirent.

Il est réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves (Règlement relatif à la gratuité, art. 2).⁵

Les frais d'accès ne devraient pas compromettre l'accessibilité au PPP. Dans certains cas, le coût associé à la participation à un PPP peut être réduit⁶. (Règles budgétaires de fonctionnement, mesure 15232).

Le CÉ doit mettre en place des mesures visant en favoriser l'accès à chaque élève (Règlement relatif à la gratuité, art. 8).

RÉFÉRENCES

Documents

- Conseil supérieur de l'éducation (CSÉ), 2007, Les projets pédagogiques particuliers au secondaires diversifier en toute équité.
- Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), 2022, Guide - Le projet éducatif.
- MEQ, 2023, Règles budgétaires de fonctionnement.
- MEQ, s.d., Services auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité - projet éducatif.

Lois et encadrements légaux

- Loi sur l'instruction publique
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

1. En vertu de l'article 215 de la LIP, une entente sera conclue entre le CSS-CS et un organisme ou une personne pour la prestation de services autres que des services éducatifs dans le cadre de la réalisation d'un PPP.

2. La progression des élèves participant à un PPP entièrement pris en charge par un partenaire externe pourra être commentée à partir d'un document différent de celui du bulletin officiel.

3. Les dispositions prévues à la section VII du Régime pédagogique et concernant l'évaluation des apprentissages devront être respectées.

4. On entend par «accessible» un PPP qui répond aux intérêts des élèves sans ou avec un nombre limité de critères d'admission. Un PPP accessible devrait ainsi favoriser l'égalité des chances pour tous.

5. La participation d'un PPP est offerte à un groupe d'élèves et non pas uniquement à un seul afin de permettre l'accès à tous les apprentissages obligatoires prévus.

6. Informations à fournir dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne ainsi que dans CollecteInfo.





